



**TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CABINET
D'EXPERTISE COMPTABLE CHARGE DE SUIVI DES OPERATIONS DU COMPTE
DES FRAIS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DES ASSURANCES**

I. CONTEXTE

Le secteur de l'assurance joue un rôle essentiel dans le développement socio-économique, notamment la couverture de risques et leur indemnisation en cas de sinistre ainsi que la mobilisation de l'épargne et l'investissement.

Malgré ce rôle primordial, le secteur des assurances du Burundi est caractérisé par une contribution de l'assurance dans le produit intérieur brut encore faible (le taux de pénétration de l'assurance est de 1,01% pour l'exercice 2021), la dépense annuelle moyenne par tête en produits d'assurance inférieure à 10 000 FBu (la densité de l'assurance s'élève à 6 006 FBu en 2021). Cette situation montre que le secteur des assurances ne joue pas encore pleinement son rôle dans le développement économique et la protection sociale mais dispose d'un potentiel de croissance à exploiter afin de rentabiliser les bienfaits de l'assurance.

En application de l'article 167 du Code des assurances et suivant la validation du rapport de l'étude actuarielle sur la tarification en assurance automobile par les différentes parties prenantes lors de l'atelier tenu en date du 26 juin 2023, la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances a émis la Décision N°540/93/013/2023 du 02/08/2023 portant fixation du tarif minimal de l'assurance de Responsabilité Civile en matière de véhicules automoteurs au Burundi. Cette décision prévoit des frais de développement du secteur des assurances conformément à la structure tarifaire proposée par l'étude actuarielle.

Se référant à la décision précitée, à la mission de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances d'encadrer le secteur des assurances en vue du développement économique et de la protection sociale lui conférée par le Code des assurances en son article 367 et sa mission d'assurer la promotion du secteur des assurances conformément à l'article 3 du Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances, la Commission de Supervision et de Régulation des assurances a émis le Règlement N°540/93/001/2023 du 02/08/2023 portant modalités de gestion des frais de développement du secteur des assurances du Burundi. Ce règlement prévoit en son article 8 le recrutement d'un Cabinet d'expertise comptable chargé de suivre l'exécution des programmes, de produire le rapport d'activités et le rapport financier.

C'est dans cette logique que les présents TDRS sont élaborés.



II. Objectif de la consultance

II.1. Objectif général

Le principal objectif est de suivre l'exécution des différents programmes d'activités et assurer la comptabilité des différentes opérations effectuées sur le compte d'affectation dédié au développement du secteur des assurances par le financement des programmes annuels d'activités établi par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances en consultation avec les assureurs à travers leur association et validé par la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances.

II.2. Objectifs spécifiques :

Il est attendu du Cabinet de consultance ce qui suit :

1. Faire un suivi de l'exécution des différents programmes d'activités et produire les rapports périodiques de réalisation des activités ;
2. Assurer la comptabilité des différentes opérations selon les règles d'art et produire des rapports financiers ;
3. Emettre des orientations et des recommandations sur les bonnes pratiques en matière d'audit et de vérification comptable ;
4. Recueillir toutes les informations nécessaires à la réalisation de sa mission auprès du Secrétariat Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances et au niveau de l'Association des assureurs.

II.3. Résultats attendus

Le Cabinet de consultance devra produire à la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances les résultats suivants :

- (a) Des comptes rendus de suivi-évaluation des programmes d'activités sont élaborés périodiquement ;
- (b) Un rapport de suivi-évaluation des programmes d'activités est produit ;
- (c) Une situation financière semestrielle est rapportée ;
- (d) Un état annuel de la situation financière est produit assorti d'une lettre de gestion mentionnant des recommandations et suggestions.

III. Livrables attendus

Les livrables attendus sont :

- (a) Un rapport trimestriel de suivi-évaluation des programmes d'activités à produire au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre en version imprimée et électronique ;
- (b) Un rapport annuel de suivi-évaluation des programmes d'activités à produire au plus tard 60 jours après la fin de chaque année en version imprimée et électronique ;
- (c) Un rapport semestriel des états financiers incluant des analyses et commentaires sur les soldes des comptes. Ce rapport est produit au plus tard le 31 juillet de chaque exercice ;
- (d) Un rapport annuel des états financiers accompagné d'une lettre de gestion mentionnant les principales observations, les recommandations ainsi que l'opinion sur les comptes. Ce rapport est produit au plus tard le 31 mars de l'année suivantes.

IV. Langue :

Tous les rapports seront rédigés en français.



V. Durée du travail

Cette consultation sera réalisée pour un mandat de deux ans renouvelables une fois.

VI. Profil, qualification et expérience professionnelle requis - compétences clés

- Être un Cabinet d'expertise comptable avec une expérience démontrée d'au moins 5 ans dans des consultations/activités d'audit comptable ou de commissariats aux comptes ;
- L'expert aligné doit disposer d'un diplôme d'études universitaires en économie, en finance, en comptabilité, en gestion administrative ou toute autre discipline connexe au champ de la consultance proposée avec une expérience d'au moins 5 ans dans des consultations/activités d'audit comptable ou de commissariats aux comptes ;
- L'expert aligné doit être qualifié et inscrit au tableau de l'Ordre des Professionnels Comptables ;
- L'expert aligné doit avoir une bonne compréhension du cadre légal et réglementaire régissant la comptabilité au Burundi ;
- L'expert aligné doit démontrer une forte capacité d'analyse financière et de rédaction ;
- L'expert aligné doit avoir une capacité à dialoguer efficacement avec des personnes occupant des postes de dirigeants.

VII. Autres exigences :

Le Cabinet devra fournir les documents suivants :

- Une présentation succincte du cabinet comprenant : la forme juridique, la date de création, la composition de son personnel clé dotée d'une expérience avérée dans les domaines liés à l'audit-comptable ou le commissariat aux comptes ;
- Un registre du commerce (présentation d'une copie dument légalisée par les autorités compétentes) ;
- Une attestation de non redevabilité à l'Administration fiscale ;
- Trois lettres de recommandation relatives aux missions de consultance pareilles ;
- Les attestations de bonne fin des consultations similaires déjà réalisées ;
- Profil du consultant : CV et copies des qualifications et/ou certificats d'études.
- Les offres/spécifications techniques et financières bien reliées (2 copies).

VIII. Contrat de consultance :

Un contrat sera présenté au consultant sélectionné après la date de notification. Le consultant retenu commencera les travaux immédiatement après la signature du contrat.

